become the special control of the second of the second second second second second second second second second

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MARDI 27 Décembre 1791.

** Ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement sinit le 1^{cr}.
janvier prochain, sont priés de vouloir bien le renouveller au plutot, pour éviter l'interruption des envois: nous les prions austi de répéter l'atresse sous laquelle ils reçoivent. Les souscriptions, papiers & avis relatifs à notre seuille doivent être adresses francs de port, à Paris, en notre bureau, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles. L'abonnement est de 36 liv, par an. Pour la facilité du placement des assignats, on reçoit les abonnemens de 5 mois, à raison de 15 liv., & de dix mois, à raison de 30 liv. Les lettres non assignanches sont laisses à la poste.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 6 décembre.

A question des princes possessionnés en Alsace paroît dépendre entièrement de la médiation de quelques cours. On ne parle pas de mesures violentes; l'empire ne pourroit pas s'y prêter; il est incapable de rien opérer, & les circonstances sont plus critiques que jamais. Les grandes cours ne paroissent pas disposées à soutenir par les armes les petites cours. Le chef de l'empire sousser encore des plaies faites à ses états par les dernieres guerres, & la Prusse qui a mieux aime allier avec son ennemi naturel, que de s'exposer à une guerre dont tous les succès sembloient s'offrir à elle, u'ira sûrement pas risquer soa repos pour désendre les bénédictions pastorales des evêques germains.

La proposition quavoit saite l'électeur de Hanovre de choisir une d'putation dans les trois colleges de l'empire pour accommoder les affaires d'Alsace, est toujours sur le tapis. Mais ost la traîne exprés en longueur, parce que l'opinion générale de ceux qui desirent la contre-révolution en France, c'est que la constitution ne sauroit subsister. & que bientôt elle tombera d'elle-niême.

Dès le commencement du regne de Léopold on étoit convenu de suivre cette marche; & l'on se propose de faire paroître bientôt un maniseste de toutes les cours de l'Enrope, qui sera un jeu comme tous les autres.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 21 décembre.

L'assemblée générale des états de Brabant vient dêtre dissoute par la dépêche suivante:

Marie Christine, &c. Albert Casimir, &c.

Très-révérends, révérends peres en Dieu, nobles, chers & bien amés,

« Ne pouvant nous charger de présenter à l'empereur, ni » d'appuyer près de sa maj-sté une représentation telle que » celle que vous nous avez adressée le 10 de ce mo s, nous » vous renvoyons cette piece, dont vou êtes libres de saire » tel usage que vous trouverez convenir : au surplus, le ser-» vice de sa majesté n'exigeant plus que votre assemblée pré-

" fente se pro onge davantage, nous veus ordonnons de vous " separer des aujourd'hui.

» A tant, très-revérends, révérends peres en Dieu, no-» bles, chers & bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde ». Bruxelles, le 13 décembre 1791.

(Signés) Marie & Albert. Plus bas, par ordennance de leurs altesses royales. (Contresigné) L.C. Vandeveld.

Depuis ce tems, les neuf nations qui forment ici avec le bourguemestre les représentants du tiers, ont été envoyées pour délibérer sur les subsides, & ils viennent de les resuser à l'unasimité. Le tiers-état des villes d'Anvers & de Louvain a opiné de même : ainsi, nous voilà bien positivement au point où nous étions au mois de juillet 1789.

On sait que dans leur dernière seance, les nobles & les ec-

On fait que dans leur derniere seance, les nobles & les ecclésiastiques se montroient disposes à céder; mais un mémoire latin de l'évêque d'Anvers, & la lou-de éloquence de l'abbé de Saint-Michel. l'ont emporté. On prétend que le premier a beaucoup intrigué pour porter le tiers à la détermination qu'il vient de prendre. Ce qu'on peut assurer, c'est que le mécontentement est assez général. On ne sait quel parti va prendre le gouvernement pour faire payer les impôts. Ferat-on agir le conseil de Brabant? Mais sa légalité reste toujours contestée: qui jugera ce grand procès? Arrachera-t-on les subsides par des moyens violens? La secousse deviendroit peut-être dangereuse dans tous les coins de la province. Ceux qui desireat une seconde révolution, s'attendent que le 15 janvier sera aussi pour la Belgique une grande époque. Tout cela électrise les tèles patriotes, & il n'est que trop vrai que bien des jeunes gens emigrent sur vos frontieres.

bien des jeunes gens emigrent sur vos frontieres.

La démarche du roi auprès de l'assemblée, a vivement frappé vos aristocrates; ils partent pour Coblence. Il en reste pourtant encore environ 300 à Ath, autant à Enghien. Toujours le panache blanc & la cocarde aristocratique flottent sur leurs têtes. Il dépend de votre gouvernement d'en demander la proscription. On accusera toujours vos ministres, tant que ce signe de rébellion s'arborera impunement à quelques lieues de vos frontieres.

FRANCE.

De Paris, le 27 décembre.

MM. Foache du Havre viennent de réclamer contre une lettre inserce dans le n°. 355 de notre feuille. «Il n°e point » (disent-ils) arrivé au Havre de navire venant de Saint-» Domingue depuis le Neptune, capitaine le Borgne, arrivé » le 2 décembre, & nous n'avons reça de cette isle aucune » lettre qui nous porte un parcil avis ». Psur prouver à MM-Foache combien nous étiont foodés à croire au rétablissement de la tranquillité à Saint-Domingue, nous avons pris le seul parti qui nous convenoit, celui de leur indiquer la maison de Harsteur, d'où nous tenons la nouvelle. Cette maison a sans doute été induite en erreur; mais heureusement les nouvelles arrivées à Nantes le 22 de ce mois, & annoncées hier

recherche
vu que le
tens le dro
s à i flige
lû s'adreile
e Vigier û
te le minit
a propos
auprès de

d'après les gamens de noncer fur allation de fation defi-

nationale à nive de la Duprat 1 s comminitues coalités fur la ur les victe de entrelated

college de llege : ce ecevoir la

s preuves

ssete. Peu

uprat; &

îtrées , &

enechmes le Cocher acte Maî-

ex , fult. hi-re. nis, fuit. lenni IV. à l'assemblée nationale, nous font augurer que la paix est rétablie au Cap, auffi-bien qu'au Port-au-Prince.

Nons apprenons d'Allemagne que les émigrans françois sont au comble de la joie depuis l'adhésion de l'empereur au con clusum de la diete. Ils voient dejà en imagination toute l'Europe sondre sur la France, pour rétablir les parlemens, la noblesse, le c'ergé, &c.: mais heureusement nous avons adopté pour politique de ne compter que sur nos propres sorces. Elles suffirent, si un danger commun réunit tous les amis de la patrie & de la liberté, malgré quelques différences d'opinion. Alors nous ne serons pas effrayes par le langage adopté dans les pieces suivantes.

Décret de commission & de ratification, date du 10 décembre, & porte à la diclature par le directoire de Mayence, le 12 dudit mois 1791.

Nous Charles Anselme, commissaire principal, &c. donnons à conneître aux conseillers, ambassadres & ministres assemblés en diete, que sa majesté impériale a appris avec satissaction, par l'avis de l'Empire, du 6 août, que la diete a mûrement del béré sur les griefs des états & leurs ayans-cause, lésés par les décrets de l'assemblée nationale, lesquels giess ont été portés à la diete par un décret de commission du 26 avril; que de plus, la diete a témoigné sa reconnoissance de la lettre du 14 décembre, adressée préalablement par sa majesté impériale à sa majesté très-chrétienne, aux instances du collège électoral, pour la satisfaction des parties intéresses se faisant preuve de ses soins paternels, en fixant sur-tour, quant aux mesures à prendre à l'avenir, son attention sur les traités subissifans entre l'Empire & la France, qu'on auroit pu à la vérité s'attendre, vu l'instabilité des cheses en France, qu'on prendroit de soi-même quelques mesures plus justes pour ne plus donner lieu à l'Alrité s'attendre, vu l'instabilité des cheses en France, qu'on prendroit de foi-même quelques messues plus justes pour ne plus donner lieu à l'Allemagne de se plaindre de l'infraction des traites; mais la constitution françoise ayant été sanctionnée le 14 septembre ; sans l'exception demandée, & par-là les innovations dous l'Allace & la Lorraine, au préjudice des état, étant toujours subsistantes, sa majesté impériale a ensin jugé qu'il falloit procéder aux mesures proposées par la diete; à cet, effet elle a fortne, dans une affaire aussi importante pour l'empire gérmanique, le métett consultatif oul suit :

décret confultatif qui fuit:

Act. 1er. On adherera fermement aux traités fublishans entre l'Empire & la France; en conféquence l'empe eur & l'Empire n'auront aucun égard aux foumissions des états respectifs & de leurs ayans-cause; qui seront censés non préjudiciables à l'empereur & à l'Empire, non obligatoires &

non avenus.

II. L'exécution illimitée des décrets de l'assemblée nationale qui a en lieu depuis le mois d'août 1789, & leur excension aux états, sont des usurpations arbitraires, des infractions, des violations enfin de la supériorité territoriale de l'empereur & de l'Empire, & de leur suzeraineté. C'est pourquoi les entreprises faites par l'aisemblée nationale sur les états de l'Alface & de la Lorraine, de leurs ayans-cause au détriment de leur de l'Alface & de la Lorraine, de leurs'ayans-caufe au detriment de leur territoire, droits, revenus, foit tempores, foit spirituels, de leur pos-fessive en un mot, doivent être regardees comme contraires aux traités, & comme étant de nature à exiger non-feulement une réservation formelle des droits de l'empèreur & de l'Empire, mais encore conformément aux liens généranx entre tous les états de secours constitutionnels pour le bien des parties intéresses.

le bien des parties intérellées.

III. Sa majesté impériale a vu avec peine que la réponse de samajesté très-chrétienne, quant à la forme, se soit éloignée de l'observance reconnue; qu'elle n'étoit pas conçue dans l'idiôme d'ailleurs conférvé dans les actes publics entre les deux empires; qu'ensin elle n'ait nullement répondu à l'attente générale touchant son contenu essentiel, sur-tout à l'égard des rapports de l'Empire avec les états lésés; comme cependant on espere de l'amour personnel pour la justice & des lumières de sa majessé très-chrétienne, que sur des remontrances réitérées de sa majessé impériale & de l'Empire, elle voudra bien se prêter amiablement au rejesté très-chrétienne, que sur des remontrances resterées de sa majesté impériale & de l'Empire, elle voudra bien se prêter amiablement au redressement des griess & à l'indemnité des états privés jusqu'ici de leurs revenus, à leur rébabilitation conformément aux traités; sa majesté impériale a encore adressé une nouvelle lettre au roi, son frere & beaufrere, où elle a fait sentir sur-tout combien c'est une proposition erronée de prétendre les possessions en litige, tellement soumises à la supériorité territoriale de la France, que, sauf à dédommager les intéresses, se en disposer librement, toutes les fois qu'elle le jugera convenable à ses intérèrs. Sa majesté impériale a infisé au contraire à ce que telles psisses intérères. Sa majesté impériale a infisé au contraire à ce que telles psisses qu'elles principes restent dans leurs rapports antérieurs à l'un & à l'autre, & que quant aux possessions au services antérieurs à l'un & à l'autre, & que quant aux possessions au services deux principes, sa majesté impé-Or la France étant contrevenue à ces deux principes, sa majesté impé-

riale, tant en son nom qu'en celui de l'empire, proteste solemnellement contre toutes mesures à ce contraires, qui peuvent avoir été prises depuis

On se servit deja empressé de secourir le plus essicacement les états, conformément à la dignité de la couronne impériale, au bien de l'Empire & à sa constitution, si la justice connue de sa majesté très-chrétienne ne faisoit espèrer que toutes choses seront encore rétablies amiablement dans l'état où elles doivent être, en vertu des traités & des con-

ventions.

Sa majesté très-chrétienne est avertiq en même tems, dans la même lettre, de réslèchir prudemment sur les conséquences dont elle seroit menacée à l'égard de ses propres titres sur l'Alface & la Lorraige, si les conditions saintement promises lors de la prise de possession, et le conditions saintement promises lors de la prise de possession, et le puis respectées, & si toutes les nations de l'Europe & du monde avec lesquelles la France ait jamais transigé, sont à se convaincre que cette monarchie ne respecté plus ses transactions toutes les sois que l'intérêt du moment lui fait d'sirer un changement.

Sa majesté impériale ajoute qu'elle espere que cette seconde lettre aura l'esser que toutes les innovations faites depuis le mois d'août 1789, seront redesses, que les états seront indemnités, & qu'en général tout sera rétabli dris l'état conforme aux conventions & aux traités. Sa majesté impériale finit par la réslexion que plus elle fera instruite à tems par une lettre conçue dans la forme accoutumée, des sentimens juttes & efficaces du roi à cet égard, moins elle aura lieu de dourer du desir fiacere de sa majesté très-chrétienne & de sa nation, de cultiver la paix avec l'empereur & l'Empire. l'empereur & l'Empire.

l'empereur & l'Empire.

Sa majefté impériale fera communiquer de tems en tems à la diete les fuites de fa demarche, afin qu'elle puisse procéder à des delibérations plus précises & passer un nouveau décret.

Sa majesté imperiale n'a pu voir, au reste, qu'avec la plus grande indignation, qu'on pread à tâche de semer plusieurs écrits tant etrangers qu'allemands, & des principes tendans uniquement à inspirer aux sujets. Petinir de désubelistance & de révolte contre les magistrats.

qu'allemands, & des principes tendans uniquement à inspirer aux sujets l'esprit de désobeissance & de révolte contre les magistrats.

L'empereur a la comiance que les sujets de l'Empire ne se laisseront point ébrauler par de pareilles infinuations, dans leur loyauté germanique & obeissance due aux magistrats; que bien moins encore ils se laisseront induire à des mutineries si notoirement destructives de la chose publique & sévérement punissables, & si pernicipes pour tous les individus; afin cependant d'évirer avec plus de scientes pour tous les individus ; afin cependant d'évirer avec plus de scientes pour tous les individus ; as fin cependant d'évirer avec plus de scientes pour tous les individus ; as fin cependant d'évirer avec plus de scientes pue des gens faciles à égarer ne soient entrainés par de faux raisonnemens, à la haine de ces magistrats on de qui que ce soit, ou même contre toute attente, à des troubles publics afin de prévenir encore plus efficacement le mal dans le cas d'une émeute réclle, sa majesté impériale se rappellant les promesses faites par l'acticle 15 suivant de la capitulation impériale, n'a pas manqué, en pere & ches de l'Empire, d'adresser à tous les cercles le monitoire proposé par les ciecceurs, princes & etats, dont copie est sous les cercles le monitoire proposé par les ciecceurs, princes & etats, dont copie est sous les cercles de la tranquillité publique. Et sur ce, son altesse, des cercles respectés de la tranquillité publique. Et sur ce, son altesse, des cercles respectifs.

Circulaire aux princes convoquans des cercles respectifs.

" Votre dilection n'ignore plus que les électeurs, princes & états de l'empire nous ont duement requis le 6 août de l'annee courante, qu'il nous plût de fiire prendre à tous les cercles de l'empire l's mesures les plus convenables pour prévenir d'une maniere uniforme, & par des démarches récipioques, le débit des écrits & principes séditieux. sans d'ailleurs déroger aux droits de police inhérens à la souveraineté, & pour maintenir dans l'empire, l'obéissance, l'ordre, la tranquillité & la sureté publique, en rétablissant, de con-cert & par tout l'état constitutionnel d'attaque & de defense.

» Comme de le commencement de notre regne nous nous sommes proposé pour but de contribuer le plus efficacement au m intien de la tranquillité dans l'empire, d'accorder conf-titutionnellement à tous & à chacun notre protection impsriale, & celle de l'empire, contre toute violence; comme d'ailleurs ce but ne peut être atteint qu'en empêchant le debit des écrits séditieux, ce qui sans cela est enjoint à tous les mag strats par les loix de l'empire, notamment par les rescrits de 1579. & l'ordo mance de la police de l'empire; si de plus, pour le maintien de la paix publique & la défense comnune de l'empire, on ne met à exécution ce qui est prescrit par le rescrit de Spire de 1526, paragraphe 9, & celui d'Augsbourg de 1530, paragraphe 70; par l'ordonnance

d'exéc confo pourt miers lui & affilia >> fous empê lation partie

conft

publi tigate confil foin o part o & po exact les és publi prote ferve l'ordi >> cace , nou. eff. a zélé. de de tendr

Do Le furer

eux c

Copie àI

>> dile a roque but fi de la

Qu orde fang -De la car vous : Min vos p fans c les ga

fiance n'offer Vou réque inquie Lo de la

de la

beaux

rellement es depuis

es états, de l'Emies amia-

la même feroit meie, fi les ces pro-, ne font onde avec que cette l'intérêt

ettre aura 89, seront tout fera tems par fir fincere paix avec à la diete libérations

grande inetranger's

laifferont germanique laisseront se publique es à égarer le ces mante, à des mal dans ériale, n'a les cercles t copie eff nacun à la t d'un état sareté & de

ctifs. , princes août de tous les oles pour arches réux . sans la souve-, l'ordre,

, de con-lefense. icacement rder confon impé-; comine ant le detous les

ire; fi de ense comli prescrit, & celui rdonnance

d'execution de 1555, & traités de Westphalie..... Si enfin conformément à ces loix, tous électeurs, princes & états no pourvoient tellement à la chose publique que dans les premiers mouvemens d'une invafion subite, il puisse s'en garantir lui & les fiens , affister promptement ses voisins , & attendre leur affidance à fon tour.

» Nous requérons votre dilection de mettre ce que dessus sous les yeux des états du cercle, & de les exhorter à ce qu'ils empêchent, au moyen de surveillance réciproque, la circulation de tous écrits & principes favorisant les insurrections, particuliérement de ceux qui tendent au bouleversement de la constitution actuelle, & à la perturbation de la tranquillité publique, par une inspection vigilante & la poursuite des instigateur aureurs, &c., par des punitions exemplaires & la conflication desdits écrits : de plus, à ce qu'ils veillent avec soin que les désordres ou les émeutes ne puissent naître nulle part dans l'empire; que chacun soit contenu dans l'obeissance, & porté à se soumetire en tout aux décisions d'une justice exacte; qu'enfin, dans le cas d'une insurrection ou émeute, tous les érats de l'empire, felon que l'exige le maintien de la paix publique, accourent à main armée, & qu'en se chargeaut de proteger tous les sideles sujets de l'empire, & de leur conserver leurs propriétés intactes, ils maintiennent la sureté, l'ordre & la tranquillité de l'empire.

» Pour que le maintien de l'ordre dans liempire soit efficace, & qu'on y concoure avec d'autant plus-d'accord, nous nous attendons que votre dilection & tous les états du cercle eff. Chaeront avec patriotifine les mesures susdites; qu'ils seront zélé, à retablir pa -tout l'empire l'état const tutionnel & commun de desense & dattaque, & qu'à cet effet ils voudcont s'entendre confidenment avec les autres cercles.

» En attendant, nous espérons & nous confions à votre dilect on, que, comme état d'empire, & comme prince co 1voquant du cercle, elle concourra avec empressement à un but si généralement utile, & qu'elle nous sera part au plusôt de la maniere doat on y aura procede ».

Copie du discours prononce par le directoire du district de Douay, à M de Narbonne, ministre de la guerre, à son passage à Douay, le 22-décembre 1791.

Les administrateurs de district do Douay viennent vous affurer que ces trois mots, la nation, la loi, le roi, sont pour eux des mots facres;

Qu'ils n'éparguent pas plus leurs peines pour faire marcherl'ordre établi par la constitution, qu'ils n'épargneroient leur Sang pour la défendre.

Des les premiers pas que vous avez fais, monfieur, dans la carriere ministériel e, vous avez déployé un grand caractère, vous avez montre des talens, & l'activ té qui les rend utiles. · Ministre constitutionnel, vous allez reparer les torts de vos prédécesseurs, & leurs fautes. L'armée ne tardera pas sans doute à voir remplacer les officiers qui lui manquent: les gardes nationales seront armées; en un mot, vous aurez pourvu à tout, au moment où nos soldats iront sous les drapeaux de la liberté, sous trois gén raux qui ont leur con-fiance & celle de la nation, apprendre à nos ennemis que l'on

n'offense pas impunément un grand peuple libre. Vous êtes fait pour rassurer le patriotisme, que de trop fréquentes fautes, que des contre-sens mal-habiles ont rendu inquiet.

Louis de Narbonne a porté dans Rome constamment le figne de la révolution françoise, en bravant les cris des ennemis de la constitution & les hurlemens du fanatisme.

(Signés) les administrateurs composant le directoire du district de Douay.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. le Montey.)

Seance du dimanche 25 décembre.

La lecture de plusieurs adresses & de plusieurs pétitions selon l'usage, a occupé les premiers instans de la séance. Les pétitionnaires & les deputations se sont présenté ensuite. Les volotaires de la Charente ont protesté de leurs sentimens de fidélité, & de leur amour pour la liberté & pour la patrie. Une députation de Châlous-sur-Saône a féticité l'assemblée nationale sur son décret contre les émigrans; elle étoit chargée de présenter une pétition au roi pour l'engager de se rétracter de son veto. M. de Lâtre, sils, le bras droit en écharpe, accompagne de sa mere & de sa grand'inere, âgée de plus de quatre-vingts ans, est venu offrir à l'assemblée un spectacle bien de quatre de la reclamé la liberté de son pere emprisonné à l'Abbaye. - Cest moi, qui ai surpris à la foiblesse de mon pere la lettre qui le précipita dans les cachots : c'est moi seul qui suis compable : c'est sur moi seul que doit tomber la vengeance des loix; la lettre surprise dans un bateau al ant à Treves, ne renfermoit qu'nue pensée & non pas un complot : le crime est tout entier dans la violation du secret des lettres; ne souffrez pas qu'une lettre arrachée à la bonté paternelle devienne un poignard pour tous les auteurs de mes jours.

Les legislateurs, a répordu M. François Neuchâteau, ont une piété fi iale d'un autre genre, celle qui les attache à la mere

commune, à la parrie.

Le bataillon des Filles Saint-Thomas est venu jurer dans le sanctuaire de la patrie, d'être fidele aux loix, de combattre tous les ennemis de la libert: pub ique, & de céder à tous les élans du vrai patriotifme, qui ne se trouve ni en decà ni en delà de la constitution; ils se sont reunis à l'assemblée nationale pour applaudir au choix qui a été fait de M. de la Fayette.

Cette députation a été suivie par pluseurs citoyens de Paris, qui sont venus demander un décret d'accusation contre les émigres; Non, les croises d'outre-Rhin, desoit l'orateur, ne sont pas la minorité de la na ion, comme on veut le faire croire, ils n'en sost que l'écune impure. Celui qui porte sur sa mere une main paricide, celui-là n'est plus de la famille... Fideles aux principes de l'humanité, nous les nourrissions, & ils ont voulu nou- affamer; ils vouloient nous rendre esclaves & nous les saissons princes..... hâtez-vous, rendez le décret d'accufation.

Quand Mirabeau d'nonça un manifeste, a'ors le vieux libelle n'étoit point encore publié : alors des deux freres de Louis XVI, le plus jeune dormoit dans l'inaction; l'autre toujours fidele à la politique des princes, cacheit ses projets : au-jourd'hui nos ennemis sont armés; ils pous menacent; hâtez-

vous, rendez le décret d'accusation.

Toutes les puessa ce s seroient-elles contre nous, ah, tant mieux pour l'univers? de nombreux bataillons de nos citoyenssoldats, fondroient sur les vastes domaines de la scodalite: entourons les palais de bayonnettes : déposons la déclaration des Droits, dans les chaumieres : à la lueur du flambeau de la philosophie, au feu sacré de la liberté, signons la paix univerfelle.

Cette pétition a été très-applaudie. M. Isnard s'est empressé de convertir en motion la proposition du pétitionnaire. Le roi lui-même, s'écrioit-il, vous a dénoncé ici ses freres, lorsqu'il vous a démandé une armée de 150 mille hommes pour les combattre; ò hoste pour les legislateurs! ò impuissance des loix! ò puissance des grands! s'il en est un qui vouille s'opposer au décret d'acculation, a dit M. Grangeneuve. qu'il se leve, & qu'il ose se nommer; un grand nombre de membres se sont levé contre M. Grangeneuve; il n'est pas de la

dignité de l'assemblée, disoit-on de toutes parts, de rendre un décret d'enthousiasme.

Si le roi sanctionne demain votre décret, a ajouté M. Guadet, les révoltés ont jusqu'au 1er janvier pour rentrer en France. . . Il a termine fon opinion par cette phrase, qui ne peut pas être dans l'esprit de l'assemblée nationale, parce qu'elle semble annoncer un desir de proscription. Il faudra donner au peuple pour étrennes, un décret d'accusation contre les grands cou-

Après quelques débats, la pétition a été renvoyée au comité

de législation.

Parmi les pétitionnaires qui se sont présentés aujourd hui à la barre, les uns ont excité l'admiration, les autres la pitié, mais aucun n'a excite l'indignation & le mepris comme M. Duprat. Il a fait le tableau des services qu'il a rendu à sa patrie, des dangers qu'il a courus; fil n'étoit point à Avignon dans les journées des 16, 17 & 18 octobre, & il n'a pu partager les crimes qui ont été commis à cette époque. Il a rendu compte de la maniere dont il a échappe aux soldats qui vouloient s'assurer de sa personne; dans les dangers qu'il à courus, il a offert son ame à Dieu, mais Dieu sans doute n'en a pont voulu.

M. Dup at a beaucoup infifte fur la mort de Lescuyer, qui est sans doute un forfait horrible, & il s'est à peine arrête sur le massacre de tant de victimes, sur lequel tous les bos citoyens ont répandu des larmes. Il a soutenu qu'il n'exissoit plus à Avignon que des conspirateurs & des contre-révolutionnaires. Toutes les démarches des commissaires sont autant de forfaits; M. de Choify, 'es hussards, la municipalité, so et coupables du crime de haure-trahison, & ils doivent être tra-

duits à Orléans.

Un petit imprimé qui a pour titre, cri des Avignonois, a été distribué dans l'assemblee au moment de l'apparition de Dupart. Après avoir retracé les crimes degourans des 16, 17 & 18 octobre, l'auteur s'exprime ainfi:

Eh! que demandent à l'affemblée nationale, Duprat, Mendes & consorts? Estreprendront-ils de se justifier des crimes dont ils sont noirci ? Mais l'assemblée n'est point un tribusal; l'assemb ée en a crés un pour connoître de ces crimes. Le tribunal feant aujo rd hui à Avignon, peut seul les laver, s'ils sont innocins; doit seul les puair, s'ils sont coupables; l'asfemb'ée ne eut ni ne doit rien préjuger à cet égard.

Jourdan, Mainville, Sabin-Tournal, &c. iont détenus dans ces mêmes prisons où ils ont massacré nos peres, Lo femmes, nos enfans; & Duprat & Mendes leur cheis, leuis complices, font libres au mili-u de la capital ! & Duprat & A endes trouven des appuis, des prot deu s! & Duprat & Mendes sont admis à la barre de l'affemblée na ionale! Peut - être d masdera-t-on pour eux les honneurs de la leance! Ah! meffieurs, ne vous deshonorez pas : ne nous portez point au désespoir!

Le vœu des Avigoonois a été rempli, & les honneurs de la

séance ont été refusés à M. Duprat.

On a fait encore à la barre plusieurs autres pétitions, mais elles ne peuvent intéresser que ceux qui les ont faites.

U e députation des ouvriers aux carrieres de Paris, s'est p élentée à la barre pour demander des encouragemens; parmi ces ouvrers étoit M. Letai leur, ariêté par un ordre du comité de surveillance, signé Merlin & Fauchet, adressé à M. Pet on. Ayant resté deux jours dans la prisen de l'Abbaye M. Letailleur a demand's vengeance contre les dénoncisteurs, & il a réclamé des indemnites; le com té n'a pu que rendre justice à son innocence.

La dénonciation faite contre M. Letalleur étoit fondée sur

une lettre cerite de Coblence, par laquelle on annonçoit qu'il avoit le dessein de faire sauter le quartier de Saint-Jacques. Cette lettre portoit assez avec elle sa résutation; & les hommes qui font emprisonner un citoyen parce qu'on vient leur dénoccer un délit de cette nature, pourroient bien un jour proposer de niettre en état d'accusation un homme à qui on reprocheroit d'avoir ébranlé la voûte du ciel.

Un membre a vu dans cet ordre arbitraire du comité, un renouvellement des lettres-de-cachet; il a proposé de mettre MM. Merlin & Fauchet en état d'arrestation; cet avis a été vivement appuyé: il s'est élevé de violens débats; enfin on a observé que M. Letailleur pouvoit avoir recours aux tribu-naux. L'ordre da jour a mis sin à la discussion.

Seance du lundi 26 décembre.

notre g

conti

ue no

u troi

JE

unior

es exe

aupara

cipaux

citoyer

garde

de la

la con

auprès

articles

Les

aux aff

niale d de police couleur IX. S

auxquel

termes X. L.

former

électeur

libre, q

les cito

nimen

de fout la derni

gime.

Art.

'exécut

dernier déclarar

dans ces

des cit

avec la

définiti

même la gar taillon du cor

Ce

XIV.

Art.

Art

Le commencement de cette séance a été remarquable par la lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, dont nous donnerons demain les principales circonstances.

M. Tarbé a fait ensuite secture d'une lettre envoyée par la soci te d'agriculture & de commerce de Nantes. Cette lettre, datée du Cap-François, du 3 no embre, donne des détails satisfai ans sur la situation de Saint-Domingue. Il restoit encore au 27 octobre quelques attroupemens de rebelles; mais ils ont été confiamment battus par les troupes de ligne & les troupes patriotiques. Dans la partie de l'ouest, on a par-tout adheré aux conditions du concordat. Le maire de la ville du Port-au-Prince a proroncé un discours aux commissaires réunis des gens de couleur & des b'ancs. Ce discours respire la concorde & la fraternité. « N'ayons p'us qu'une seule qualifica-» tion, celle de citoyens: promettonos-nous tous amitié, fran-» chile & loyauté; jurons de regarder comme perturbateurs s du repos public tous ceux qui contreviendront au con-» cordat ».

Les gens de cou'eur avoient fait entrer au Port-au-Prince pluseurs negres qui s'étoient reunis à eux; on en conc t quelques inquiétudes, & bientôt les gens de couleur sirent eux-mêmes embarquer 200 & quelques negres, dont la presence causoit des alarmes : on les transporta dans une partie des colonies espagnoles, où on les abandonna, après leur avoir

livré des vivres pour 7 mois.

Fautes à corriger dans la feuille d'hier.

A l'article de la séance du dinanche 25, en parlant des victimes immolées dans la prison, & entasses dans l'horrible glaciere, au lieu du mot entassées, il s'est gliffe ce ui d'entrelacées.

A l'article de Paris, où il est question de M. la Fayette, on a transpose la derniere phrase à l'article d'après, du moins dans quelques exemplaires : le lecleur la rétabli rafacilement à l' p ace cù le sens la défigne.

SPECTACLES.

Theâtre de la Nation. Aujourd'hui, la prem. rep. d'Hirca of

les Illinois, tragédie.

Theatre Italien Au ourd. Re aud d'Aft, & Paul & Virginie. Théâtre de la rue Feydeau. Aujourd. les deux Nicodemes, & le Misanthrope.

Theâtre Français, rue de Richelieu. Anj. les deux Figaro, suiv. de la Veuve.

Theâtre de Mlle Montacher. Auj. les Evenemens imprévus, suiv. d'Alix de Beaucaire.

Theâtre François, Com. & Lyr. Auj. Nicodeme dans la Lune, Theâtre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. le Suisse de Château-Vieux, prec. du Coureur de Successions.